

DECISION EL 11 - 058
DU 18 AOÛT 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de





l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline – C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par trois requêtes du 14 mai 2011 enregistrées au Secrétariat Général les 18 et 19 mai 2011 respectivement sous les numéros 1282/061/EL, 1283/062/EL et 1291/066/EL, Monsieur Janvier François YAHOUDEDOU, candidat aux élections législatives d'avril 2011 dans la 24^{ème} circonscription électorale sur la liste "Réveil Patriotique", forme un recours en invalidation de l'élection des sieurs Natondé AKE et Zéphirin KINDJANHOUNDE élus sur la liste "FCBE" dans ladite circonscription ;

CONTENU DES RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Dans la journée du mardi 19 avril 2011, au cours de la campagne législative, il a été distribué de somme d'argent de francs CFA de 30 000 ou 50 000 aux femmes de la Commune de Covè. L'opération s'est déroulée dans les enceintes du bureau d'arrondissement de ZOGBA, dont les murs étaient décorés à l'effigie "FCBE" pour la circonstance. D'autre part, au cours de cette opération, des feuilles portant chacune l'emblème "Cauris" dans un fond vert et l'inscription



"FCBE", ont été largement et ouvertement distribuées aux bénéficiaires.

Aux termes de l'article 46 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, les pratiques publicitaires à caractère commercial, l'offre de tissus, de tee-shirts, de stylos, de porte-clefs, de calendriers et autres objets utilitaires à l'effigie des candidats ou symbole des partis ainsi que leur port et leur utilisation, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont et restent interdits six (06) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme.

Dans le cas d'espèce et en violation flagrante des dispositions légales précitées, les partisans de la formation politique "FCBE" n'ont pas craint de distribuer, au vu et au su de tout le monde, des sommes d'argent, le 19-04-2011, aux populations de la commune de Covè sous le couvert d'une prétendue opération de distribution de micro-crédits aux femmes. » ; qu'il affirme : « Comme on s'en doute, cette opération faite en pleine campagne électorale n'a d'autre but que de faire la propagande exclusive des sieurs AKE Natondé et KINDJANHOUNDE Zéphirin, tous deux candidats à la députation sur la liste "FCBE" dans la 24^{ème} circonscription électorale, ainsi qu'il résulte de la photographie prise à l'occasion de l'opération de distribution des sommes d'argent et de la réponse de dame da Matha Dolorès à l'interpellation à elle faite par Maître Constant HONVO, Huissier instrumentaire.

Il est également constant que cette opération de distribution de micro-crédits en cette période de campagne électorale a eu pour finalité d'influencer directement le vote dans la Commune de Covè au profit de la liste "FCBE" dont font partie les sieurs AKE Natondé et KINDJANHOUNDE Zéphirin.

Il suit de ce qui précède que l'élection des sieurs AKE Natondé et KINDJANHOUNDE Zéphirin intervenue dans ces circonstances, est entachée d'irrégularités. » ; qu'il demande à la Haute Juridiction d'invalider, pour violation de l'article 46 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, l'élection de Natondé AKE et Zéphirin KINDJANHOUNDE ou d'annuler les voix obtenues par les candidats de la liste " FCBE" dans la commune de Covè ;



Considérant qu'à l'appui de ses allégations, Monsieur Janvier YAHOUEDOU produit quatre pièces dont un procès-verbal de constat d'huissier de justice en date du 19 avril 2011 et une planche photographique « de l'entrée du bâtiment de l'arrondissement le jour de la distribution » ;

Considérant que dans sa seconde requête, il expose : « Durant la précampagne et la campagne électorale liées aux élections législatives d'avril 2011, la radio communautaire FM TONIGNON à ZOGBODOMEY s'est transformée en un instrument de propagande exclusif au service de son promoteur, Monsieur Zéphirin KINDJANHOUNDE, candidat auxdites élections dans la 24^{ème} circonscription électorale sur la liste " FCBE", et s'est constamment employée à dénigrer ses adversaires. » ; qu'il ajoute : « le vendredi 29 avril 2011 à 21h30, alors que la campagne était terminée depuis la veille, jeudi 28 avril à minuit, la Radio FM TONIGNON à Zogbodomey s'est lancée dans une campagne hors délai à travers la diffusion de chansons à la gloire de son promoteur, le candidat Zéphirin KINDJANHOUNDE. Elle n'a arrêté cette campagne hors délai que vers 23 heures suite aux injonctions de la HAAC ...».

La décision de la HAAC n°11-024/HAAC du 4 mai 2011 portant suspension des émissions de Radio FM TONIGNON de Zogbodomey ... constitue l'élément de preuve le plus tangible qui démontre à suffire le bien-fondé de ma requête.

En effet, en terme des motivations de sa décision précitée, la HAAC a expressément précisé ce qui suit : " Considérant que le vendredi 29 août 2011 à partir de 21h30, veille du scrutin législatif, la radio FM TONIGNON s'est lancée dans une campagne hors délai à travers la diffusion de chansons à la gloire de son promoteur et qu'elle n'a obéi qu'aux environs de 23 heures aux injonctions du chef de l'antenne régionale de la HAAC ordonnant l'arrêt de la violation ; que le Directeur de la radio s'est montré impuissant à agir et que le promoteur candidat, plusieurs fois joint au téléphone, s'est contenté de raccrocher sans suite." ; qu'il poursuit : « Aux termes de l'article 37 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, "la campagne électorale est déclarée ouverte par décision de la Commission électorale nationale autonome. Sous réserve des dérogations prévues par la loi, elle dure quinze (15) jours. Elle s'achève, la veille du scrutin à zéro (00) heure, soit vingt - quatre heures avant le jour du scrutin."

Gm.

L'article 38 de la même loi dispose que : "Nul ne peut, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, faire campagne électorale en dehors de la période prévue à l'article précédent."

En l'espèce, il est constant, au regard des faits ci-dessus relatés et des constatations de la HAAC, que le sieur KINDJANHOUNDE Zéphirin, candidat à la députation sur la liste "FCBE" dans la 24^{ème} Circonscription électorale, a poursuivi sa campagne électorale hors-délai, notamment la veille du vote et à quelques heures du scrutin, au travers de la radio FM TONIGNON dont il est le promoteur....

Il suit de ce qui précède qu'en agissant comme il l'a fait, le sieur KINDJANHOUNDE Zéphirin a violé les dispositions des articles 37 et 38 de la loi précitée. Ce faisant, son élection en qualité de député de la 6^{ème} législature est entachée d'irrégularités et encourt, à titre principal, invalidation pure et simple par la Cour Constitutionnelle. Par ailleurs, il n'est pas superflu de faire observer à l'attention de la Cour de céans que les émissions de la Radio FM TONIGNON, dont le sieur KINDJANHOUNDE Zéphirin est le promoteur, couvrent les communes de Ouinhi, Zagnanado, Covè, Zakpota et Zogbodomey, et que la campagne hors délai à laquelle s'est livré le candidat... a, sans nul doute, influencé le vote dans toute la 24^{ème} Circonscription électorale au profit de la liste "FCBE" dont le candidat-promoteur fait partie. » ; qu'il demande à nouveau à la Haute Juridiction « de prononcer l'annulation totale des voix obtenues par la liste "FCBE" dans la commune de Zogbodomey et leur annulation partielle dans les communes de Ouinhi, Zagnanado, Covè et Zakpota » ;

Considérant que le requérant a joint trois pièces dont la Décision de la HAAC n° 11-024/HAAC du 4 mai 2011 ;

Considérant que dans le troisième recours, le requérant écrit : « La décision de création de nouveaux Collèges d'Enseignement Général (CEG) ou de second cycle de CEG au Ministère en charge de l'Enseignement Secondaire au Bénin se prend sur la base de certains critères par le Conseil Consultatif National en fin d'année scolaire pour le compte de la rentrée scolaire à suivre.

Ainsi, après les sessions du Conseil Consultatif National d'Août, le Ministre prend une note de Service de création et



d'extension des CEG décidée par le Conseil Consultatif National. Cette Note de service se prend en général au début de la rentrée.

Les décisions de création et d'extension de CEG prises par le Conseil Consultatif National couvrent toute l'étendue du territoire national...

Mais en lieu et place de la procédure administrative habituelle, et sachant que la décision de création de CEG pour la rentrée 2010-2011 autorisée par le Conseil Consultatif National a déjà eu lieu en 2010, sanctionnée par la note de service n° 349/MESFTP/DC/SGM/DPP/SSGI/SA du 15 octobre 2010, Monsieur AKE Natondé, candidat aux élections législatives d'avril 2011 sur la liste "FCBE" dans la 24^{ème} Circonscription électorale, profitant de sa fonction de Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, sans les travaux du Conseil Consultatif National, a pris une note de service n° 069/MESFTP/DC/SGM/DPP/SGGI/SA le 1^{er} avril 2011, pour autoriser la création de premiers et de seconds cycles de CEG, en pleine année scolaire.» ; qu'il ajoute : « Mieux, cette note de service prise le 1^{er} avril 2011 uniquement par le Ministre est presque exclusivement au profit des communes concernées par sa campagne électorale législative. Il s'agit des communes de :

- COVE-Arrondissement de ADOGBE, Création de CEG
- OUINHI- Arrondissement de Dasso, Création de 2nd Cycle de CEG
- ZAGNANADO-Arrondissement de BANAME, Création de CEG
- ZAGNANADO-Arrondissement de DOVI, Création de 2nd Cycle de CEG
- ZAGNANADO-Arrondissement de KPEDEKPO, Création de de 2nd Cycle de CEG
- ZAGNANADO-Arrondissement de KPOKISSA, Création de CEG
- ZAGNANADO-Arrondissement de TANWE-HESSOU, Création de CEG
- ZAGNANADO-Arrondissement de AKIZA, Création de 2nd cycle de CEG
- ZAGNANADO-Arrondissement de CANA, Création de 2nd Cycle de CEG
- ZAGNANADO-Arrondissement de DOME, Création de 2nd Cycle de CEG



- ZAGNANADO-Arrondissement de MASSI, Création de 2nd Cycle de CEG. » ;

qu'il soutient : « Outrepassant en l'espèce sans crainte des dispositions précitées, le sieur AKE Natondé, candidat aux élections législatives d'avril 2011 sur la liste FCBE a, lui-même, pris, es-qualité de Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, et à quelques jours de la campagne électorale des législatives 2011, la Note de service susvisée dans le but manifeste de susciter le suffrage des populations en faveur de la liste FCBE dont il fait partie.

En effet, il ne fait l'ombre d'aucun doute que cette Note de service, prise quelques jours de la campagne législative, s'analyse incontestablement en une faveur administrative faite presque exclusivement aux communes de la 24^{ème} circonscription électorale à des fins manifestes de propagande et qui a eu pour conséquence d'influencer le vote en faveur du sieur AKE Natondé, 1^{er} titulaire sur la liste "FCBE" dans la 24^{ème} Circonscription électorale.

En se comportant ainsi qu'il l'a fait, le sieur AKE Natondé a indéniablement violé l'article 46 de la Loi n° 2011-33 du 07 janvier 2011 précitée.

C'est donc vainement qu'il tentera de se réfugier derrière sa qualité de Ministre encore en exercice au moment des faits pour justifier son acte et essayer de flouer la religion de la Haute Cour de céans qui ne sera pas dupe. » ; qu'il demande à la Haute Juridiction, en se fondant sur l'article 46 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales sur les élections en République du Bénin, d'invalidier l'élection de Natondé AKE ou d'annuler les voix obtenues par la liste "FCBE" dans les arrondissements de ADOGBE (commune de Covè), Dasso (commune de Ouinhi), Banamé, Dovi et Kpédékpo (commune de Zagnanado), Kpokissa, Tanwè-Hessou, Akiza, Cana, Domè et Massi (commune de Zogbodomey) ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant joint six pièces dont trois notes de service n° 345/MESFTP/DC/SGM/DPP/SSGI/SA du 13 octobre 2009, n° 349/MESFTP/DC/SGM/DPP/SSGI/SA du 15 octobre 2010, n° 069 MESFTP/DC/SGM/DPP/SSGI/SA du 1^{er} avril 2011 et la Décision n°019/MEPS/CAB/DC/SGM/DPP/SP du 10 octobre 2005 portant créations, extensions, scissions, fermetures, compressions, changements de dénomination, transferts et gémination des écoles maternelles



et primaires publiques et des établissements d'enseignement secondaire publics pour l'année scolaire 2005-2006 ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant que dans ses observations du 02 juin 2011, Monsieur Zéphirin KINDJANHOUNDE déclare : « Tirant prétexte de ce que la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a sanctionné la radio FM Tonignon de Zogbodomey pour violation, est-il dit, notamment de la convention d'exploitation signée le 25 mars 2004 et de la réglementation portant campagne médiatique pour les élections législatives de 2011, les requérants ont tôt fait de m'en imputer la responsabilité puis de conclure que j'aurais battu campagne hors délai.

Curieusement, ils ne rapportent aucune preuve de mon implication personnelle dans la diffusion de soi-disant "chansons traditionnelles" à ma gloire, encore moins dans la réalisation des émissions radiodiffusées critiquées, ce d'autant que je ne suis pas Directeur de la radio incriminée pas plus que la décision de la HAAC dont il s'agit ne m'a personnellement mis en cause.

Au demeurant, faut-il le rappeler, la décision de la HAAC a été prise à titre préventif et conservatoire à la suite d'un rapport tronqué élaboré par son Représentant régional Zou-Collines qui est par surcroît membre influent du parti Réveil Patriotique de Monsieur Janvier François YAHOUEDOU, mon adversaire politique et auteur du recours dont je suis l'objet.

La HAAC s'en étant rendue compte par la suite a tôt fait de rapporter sa décision de suspension des émissions de la radio Tonignon et il est donc aberrant que l'on se serve d'une telle décision pour soutenir une invalidation de mon élection.

A toutes fins utiles, je joins à la présente la lettre adressée à la HAAC par le directeur de la radio Tonignon qui bat en brèche toutes les affabulations du représentant régional de la HAAC Zou-Collines, de même que le recours gracieux que j'ai introduit ainsi que la décision subséquente prise par l'autorité de régulation des médias.

Il suit de ce qui précède que les allégations des requérants ne reposent sur aucune preuve tangible et ne sauraient donc entacher mon élection dans une localité où les électeurs m'ont



toujours accordé leurs suffrages depuis 2003 tant au conseil communal dont j'ai été le Maire que lors des députations antérieures. » ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, Monsieur Natondé AKE fait observer : « Dans le recours visé en objet, le requérant, Monsieur Janvier YAHOUEDEOU, dénonce la distribution des microcrédits aux plus pauvres dans l'arrondissement de Zogba dans la commune de Covè pendant une période de la campagne des élections législatives du 30 avril 2011. Il affirme avec un constat d'huissier et une photo à l'appui que des effigies de la liste FCBE étaient présentes sur les lieux de l'opération et que cette distribution de microcrédits a pu influencer le vote des électeurs.

Voici mes observations à ce sujet :

- 1- Monsieur Janvier YAHOUEDEOU n'a pu dire qui a financé cette opération de distribution de microcrédits. En effet, aucun des candidats de la liste FCBE dans notre circonscription n'est membre d'aucune structure de distribution de microcrédits.
- 2- C'est à la faveur de la lecture de son recours que nous avons été informés qu'il y a eu une telle opération.
- 3- La présence de logo FCBE ne justifie rien car tout le monde sait que pendant les campagnes électorales, l'affichage des logos des différents partis en compétition n'épargne aucun espace, même les lieux sacrés en reçoivent.
- 4- Dans l'arrondissement de Zogba où l'opération aurait eu lieu nous n'avons totalisé que six cent soixante cinq voix aux élections législatives. Ce score est en nette régression par rapport aux élections présidentielles où notre candidat a totalisé plus de mille (1.000) voix.» ;

Considérant que dans une seconde réponse qu'il a adressée à la Cour, Monsieur Natondé AKE écrit : « Dans le recours cité en objet, le requérant Monsieur Janvier YAHOUEDEOU soutient que

- La décision de création de Collège d'Enseignement Général ou de second cycle se fait par le Conseil Consultatif National en fin d'année,



- Le Ministre prend en général la note de service de création en début d'année et que c'est fort de cela qu'une note de service a déjà été prise au mois d'octobre,
- La note de service du 1^{er} Avril a été prise uniquement par le Ministre,
- Le candidat AKE Natondé aurait été surpris (voir constat d'huissier) dans les meetings en train d'utiliser cette note de service pour influencer le vote des électeurs.

A propos de ces affirmations, voici succinctement résumées mes observations :

1. Le Conseil Consultatif National, comme son nom l'indique, ne prend aucune décision ; il émet un avis consultatif. La décision de création de collège ou de second cycle est du ressort de l'autorité ministérielle qui peut utiliser son pouvoir discrétionnaire à tout moment pour répondre aux besoins des populations dans ce domaine. Le Ministre est d'ailleurs le Président du Conseil Consultatif National en question.
2. A propos de la date à laquelle une note de service peut être prise, le requérant ne cite aucun texte qui limite le pouvoir du Ministre dans ce domaine car il n'y en a pas. Le requérant qui semble être prêt à tout pour atteindre son but a préféré choisir le morceau qui lui convient le mieux en brandissant seulement la note de service du 1^{er} avril 2011 où figurent des créations dans les communes de Covè, Zagnanado, Zogbodomey et Kandi (Département du Zou et du Borgou). Cette note de service a été prise en régularisation et ceci de manière complémentaire à la note de service du 15 octobre 2010 et ce n'est pas nouveau car le 14 janvier 2011 déjà une autre note de service a été prise en régularisation concernant des Collèges d'Enseignement Général créés dans les Communes de Aplahoué, Athiémé, Djakotomey, Dogbo, Klouékamé, Lalo, Toviklin et Dangbo (Départements du Couffo, du Mono et de l'Ouémé). Et le Ministre n'était pas candidat dans ces départements. Voir copie de cette note de service en annexe.

Gm

[Signature]

3. La note de service du 1^{er} avril 2011 n'a pas été prise de manière unilatérale par le Ministre (voir les paraphes des différents responsables hiérarchiques tous membres du Conseil Consultatif National à l'en-tête de la note de service).
4. A propos de l'utilisation à des fins de propagande électorale de cette note de service, je m'inscris en faux contre une telle affirmation qui n'est que gratuite.

D'ailleurs, dans toutes les communes concernées, les voix que nous avons obtenues sont en nette régression par rapport aux élections présidentielles. Ainsi, à Covè nous n'avons totalisé que 5.100 voix contre 7.700 voix aux élections présidentielles, à Zagnanado 5.500 voix contre 8.000 voix aux présidentielles, à Zogbodomey 8.800 voix contre 11.000 voix aux présidentielles et à Ouinhi 8.000 voix contre 11.000 aux présidentielles. » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les trois requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que selon l'article 46 de la Loi n° 2010-33 du 7 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les pratiques publicitaires à caractère commercial, l'offre de tissus, de tee-shirts, de stylos, de porte-clefs, de calendriers et autres objets utilitaires à l'effigie des candidats ou symbole des partis ainsi que leur port et leur utilisation, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont et restent interdits six (06) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme* » ;

Considérant que l'application de cette disposition évoquée par le sieur Janvier YAHOUÉDEHOU, pour entraîner l'annulation de l'élection, requiert une influence déterminante sur les résultats du scrutin ; que dans le cas d'espèce, des résultats proclamés par la



la Cour Constitutionnelle le 09 mai 2011, il ressort que dans l'ensemble de la 24^{ème} circonscription électorale, l'Alliance Union fait la Nation (UN) vient en tête avec 36454 voix contre 35177 voix pour Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) et 15490 voix pour la liste Réveil Patriotique ; qu'il en découle que les faits dénoncés par le requérant n'ont pas eu une influence déterminante sur les résultats du scrutin ; que, dès lors, ses requêtes doivent être rejetées ;

D E C I D E :

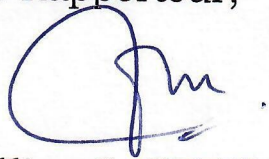
Article 1er .- Les requêtes de Monsieur Janvier François YAHOUÉDEOU sont rejetées.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Janvier YAHOUÉDEOU, à Messieurs Natondé AKE et Zéphirin KINDJANHOUNDE, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit août deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Monsieur	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,



Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-